

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **08/10/2024**
- Complété le : **25/11/2024, 22/12/2024 et 06/02/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **08/10/2024**
- Demandeur : **Monsieur CHETELAT Philippe**
- Pour : **Extension d'une maison individuelle**
- Adresse terrain : **4 Chemin de la Cholerie, La Vialle, 42410 PELUSSIN**
- Références cadastrales : **AY-0159**
- Surface de plancher créée : **15.57 m<sup>2</sup>**
- Destination : **« Habitation »**

**ARRÊTÉ**  
**de non opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de PELUSSIN**

**Le maire de PELUSSIN,**

Vu la déclaration préalable déposée le 08 octobre 2024, complétée les 25 novembre 2024, 22 décembre 2024 et le 06 février 2025, par Monsieur CHETELAT Philippe demeurant 4 Rue de la Cholerie, La Vialle à Pélussin (42410),

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de PELUSSIN le 08 octobre 2024

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour l'extension d'une maison individuelle ;
- ^ sur un terrain situé 4 chemin de la Cholerie, La Vialle à Pélussin (42410), cadastré AY-0144 ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 15.57 m<sup>2</sup> à destination « Habitation » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone agricole,

Considérant que l'article A 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule en ce qui concerne les toitures « *les toitures-terrasses accessibles et aménagées et les toitures-terrasses végétalisées ne sont autorisées que sur des bâtiments annexes mitoyens à la construction principale ou en jonction immédiate avec le terrain naturel ou sur des bâtiments de jonction entre deux Volumes* »,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions portées dans les articles suivants.

**Article 2**

**La toiture terrasse sera intégralement végétalisée, y compris le sas d'entrée.**

**Article 3**

Le terrain est situé en zone 2 de sismicité. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 Octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et du décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

PELUSSIN, le 12/02/2025  
Le Maire,



Michel DÉVRIEUX

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Informations complémentaires :

- *Votre projet est créateur de surface taxable, vous serez redevables de la taxe d'Aménagement ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive.*
- *En application des dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, votre projet sera soumis au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal de la commune de PELUSSIN.*
- *En cas de demande de raccordement au réseau de télécommunication de THD42, le SIEL-TE facturera directement au demandeur, lorsque celui-ci en fera la demande, le coût du branchement fixé par délibération du SIEL.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la décision de non opposition :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la décision de non opposition le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la décision de non opposition peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

**Le (ou les) bénéficiaire de la décision de non opposition peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : la non opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision de non opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non opposition, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

**La décision de non opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.